

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6
ARRÊT DU 14 Septembre 2016
(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/09666 CH
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 31 Juillet 2013 par le Conseil de Prud'hommes
Formation paritaire de PARIS RG n° 12/13713

APPELANTE

SA QUANTIC DREAM
adresse [...]
75020 PARIS
N° RCS : 412 332 686

Représentée par Mr Brice WARTEL, avocat au barreau de PARIS, toque : K0184

INTIMEE

Madame Stephanie Z VITRY SUR SEINE
comparante en personne, assistée de Mr Clélie DE LESQUEN-JONAS, avocat au barreau de
PARIS, toque : A0006

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Juin 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Céline HILDENBRANDT, Vice-présidente placée, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benoît DE CHARRY, Président
Madame Catherine BRUNET, Conseillère
Madame Céline HILDENBRANDT, Vice-présidente placée
Greffier : Mme Eva TACNET, greffière lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benoît DE CHARRY, président et par Madame Eva TACNET, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Le 29 novembre 2011, Madame Stéphanie Z a répondu à une offre d'emploi diffusée par la société QUANTIC DREAM laquelle cherchait à recruter une actrice expérimentée en motion capture pour le tournage d'un jeu vidéo.

Après avoir passé un casting le 5 décembre 2011, la société QUANTIC DREAM demandait par mail en date du 15 décembre 2011 à Madame Z la communication de certains éléments personnels et administratifs.

Par mail en date du 11 janvier 2012, Madame Z a repris contact avec la société QUANTIC DREAM afin de connaître les dates de tournage prévues pour le mois de janvier. En réponse, la société lui a indiqué qu'une autre actrice avait été finalement choisie.

Sollicitant la condamnation de la société au paiement de dommages et intérêts pour non respect de la promesse d'embauche, Madame Z a saisi le 19 décembre 2012, le conseil de prud'hommes de Paris qui par jugement en date du 31 juillet 2013, a condamné la société QUANTIC DREAM à lui payer les sommes suivantes :

- 9000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société QUANTIC DREAM a régulièrement relevé appel de ce jugement et, à l'audience du 8 juin 2016, reprenant oralement ses conclusions visées par le greffier, demande à la cour :

- à titre principal, d'infirmer le jugement déferé et de débouter Madame Z de l'ensemble de ses demandes,
- à titre subsidiaire, de constater que les demandes de Madame Z ne sont pas justifiées dans leur quantum et en conséquence, la débouter de l'ensemble de ses demandes,
- en tout état de cause, de condamner Madame Z à payer à la société la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Z a repris oralement à l'audience ses conclusions visées par le greffier et demande à la cour de confirmer le jugement entrepris et en conséquence, de condamner la société à lui payer les sommes suivantes :

- 9000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,
- 1000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi,
- 900 euros au titre de l'indemnité de précarité,
- 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, développées oralement lors de l'audience.

MOTIFS

Sur l'existence d'une promesse d'embauche valant contrat de travail

Madame Z soutient qu'à la suite du casting passé le 5 décembre 2011, la société QUANTIC DREAM s'était engagée à la recruter en qualité d'actrice pour le tournage d'un jeu vidéo. A cet égard, elle fait valoir que le 12 décembre 2011, elle a reçu un appel téléphonique de David CAGE qui lui a indiqué qu'elle était engagée. Elle précise que suite à cet appel, plusieurs mails ont été envoyés par la société pour lui préciser les conditions de la prestation de travail à venir. Sur ce point, elle affirme que les parties s'étaient entendues sur le poste proposé, la rémunération, le lieu de tournage et la durée de celui-ci à hauteur de 15 cachets et que par conséquent, la promesse d'embauche ainsi conclue valait contrat de travail de sorte que son non respect doit s'analyser en une rupture abusive.

Au soutien de ses allégations, Madame Z communique notamment l'ensemble des mails échangés avec la société entre le 29 novembre 2011 et le 12 janvier 2012.

La société QUANTIC DREAM soutient qu'il n'y a jamais eu promesse d'embauche entre les parties, les éléments relatifs à la rémunération, le poste proposé et la durée et le lieu de tournage n'ayant pas été fixés. En outre, la société conteste avoir contacté téléphoniquement Madame Z le 12 décembre 2011 mais soutient pour sa part que comme l'intimée n'était pas disponible au mois de décembre, elle a décidé de faire appel à une autre actrice. La société conclut au débouté de l'ensemble des demandes de Madame Z .

Il est constant que lorsqu'une offre d'emploi est précise, complète et adressée à une personne désignée, elle constitue une promesse d'embauche dont le non respect s'analyse en un licenciement.

Pour être considérée comme une promesse d'embauche, celle-ci doit être claire, précise et non ambiguë. Elle doit notamment et nécessairement indiquer :

- une personne clairement identifiée comme étant le bénéficiaire de la promesse ;
- la fonction à pourvoir ;
- la rémunération ;
- la date d'entrée en fonction sur le poste qui a été réservé par la promesse.

En cas de discussion, c'est celui qui entend se prévaloir d'une promesse d'embauche qui devra prouver par tout moyen que cette promesse a bien existé.

En l'espèce , Madame Z a répondu à une offre d'emploi rédigée en ces termes :

'Quantic Dream, société de production de jeux vidéo à Paris, recherche une actrice 18-30 ans expérimentée pour des tournages en motion capture.

Jeune actrice talentueuse ayant une solide formation et de l'expérience. De bonnes aptitudes physiques sont absolument requises (jeu vidéo typé action avec des séquences de courses, poursuites, grimpe '). Actrice comprenant l'anglais de préférence.

Les critères physiques suivants sont impératifs :

- femme entre 18 et 30 ans

- taille 1,60 m ou approchant à +/- 5 cms maximum 1,65 m)

- poids +/- 45-50 Kgs

Les tournages se dérouleront dans notre propre studio de motion capture situé adresse [...], Paris 20 ème dès début décembre et s'étendront épisodiquement sur environ 3 mois en 2012.'

Il est établi qu'après avoir passé un casting le 5 décembre 2011, les deux parties ont échangé plusieurs courriels.

Si les parties font également état d'appels téléphoniques échangés à cette même période, aucune ne produit d'éléments permettant d'établir la réalité et le contenu de ceux-ci de sorte que ces allégations ne pourront être valablement prises en considération.

Il convient donc de d'examiner les mails échangés entre les parties et de déterminer si ces dernières s'étaient entendues sur les éléments principaux de la prestation de travail.

A cet égard, il est établi que les parties s'étaient entendues sur la prestation de travail à réaliser (offre d'emploi) et la rémunération (échange de mails des 15 et 16 décembre 2011 dans lesquels Madame BARKOFF, responsable marketing et commerciale de la société indique 'On est parti sur 300 euros par demi-journée de tournage soit 600 euros brut quand journée entière (la plupart du temps c'est le cas)').

Cependant, il ne résulte pas des pièces versées aux débats que les parties s'étaient accordées sur les dates de tournage et la durée de celui-ci . A cet égard, le mail envoyé le 16 décembre 2011 par Madame BARKOFF souligne que les éléments relatifs à la date de début d'exécution de la prestation de travail et la durée de celle-ci n'étaient pas encore définis (mail de Madame BARKOFF le 16 décembre 2011 'je te contacterai début janvier, pour les dates de tournage').

En outre, il ne peut être déduit de la seule offre d'emploi que la durée de la prestation de travail avait été fixée dès le départ eu égard à la rédaction particulièrement imprécise de l'annonce qui mentionnait 'les tournages se dérouleront. dès le début décembre et s'étendront épisodiquement sur environ 3 mois en 2012.'

Enfin, Madame Z fait état de 15 jours de tournage sans que cette allégation soit étayée par des éléments objectifs.

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il résulte que contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, dont la décision sera infirmée, Madame Z ne peut se prévaloir d'une promesse d'embauche qui vaudrait contrat de travail.

Par conséquent, Madame Z sera déboutée de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

Sur les autres demandes

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie succombante, Madame Z sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

INFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

STATUANT à nouveau,

DEBOUTE Madame Z de l'ensemble de ses demandes relatives à la rupture abusive de son contrat de travail,

Y AJOUTANT,

DEBOUTE Madame Z de sa demande d'indemnité de précarité,

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame Z au paiement des dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT